

ARRÊTÉ
autorisant à titre dérogatoire l'ouverture d'un marché alimentaire

La préfète d'Eure-et-Loir
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Madame Fadela BENRABIA en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5-2020 du 14 janvier 2020 portant délégation de signature au profit de Madame Anny PIETRI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Châteaudun ;

Vu l'avis des autorités municipales organisateurs de marchés ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus COVID-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, est interdit, sur tout le territoire national, depuis le 17 mars 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ;

Considérant que tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit, sur tout le territoire national, sauf dérogation préfectorale, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020 susvisé ;

Considérant qu'est également interdite, sur tout le territoire national, la tenue des marchés, couverts ou non et ce, quel qu'en soit l'objet, conformément à l'article 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé ;

Considérant que le maintien des marchés alimentaires des communes répondent à un besoin d'approvisionnement de leur population qui ne peut être satisfait par des commerces sédentaires, qu'en outre ces marchés sont fréquentés par des producteurs locaux effectuant de la vente directe et que leur organisation et les contrôles mis en place sont propres à garantir la limitation de la présence de manière simultanée à 100 personnes ;

Vu l'avis circonstancié du maire de Sancheville en date du 25 mars 2020, indiquant notamment les modalités de prise en compte des gestes barrières et du contrôle de ceux-ci, ainsi que les modalités de surveillance du respect des règles ;

Sur proposition de la sous-préfète de Châteaudun,

Arrête :

Article 1er :

Le marché hebdomadaire sis Place du Marché à Sancheville est autorisé de manière dérogatoire. Il est ouvert :

- le vendredi de 8h00 à 13h00

Article 2 :

Seuls sont autorisés les étals des commerçants non sédentaires qui proposent des produits destinés à l'alimentation humaine.

Article 3 :

Les conditions d'organisation suivantes devront impérativement être respectées :

- 1 - Seuls des produits alimentaires seront offerts à la vente ;
- 2 - Un espacement suffisant permettant la fluidité de la circulation du public devra être respecté entre chaque étal ;
- 3 - Pour chaque marché, la fréquentation du public de manière simultanée, est limitée à 100 personnes. Une gestion séparée des flux entrée et sortie du marché sera scrupuleusement respectée. Conformément aux dispositions du décret n°2020-293 du 23 mars 2020, les conditions de leur organisation répondent à l'impérieuse nécessité du respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus COVID-19 et au strict respect des gestes barrières.

Tout irrespect des conditions mentionnées ci-dessus comme des modalités d'organisation indiquées par le maire de Sancheville dans son avis circonstancié donnera lieu à la fermeture immédiate du marché alimentaire.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : La sous-préfète de Châteaudun, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Sancheville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chartres.

Fait à Châteaudun, le 26 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète de Châteaudun



Anny Pietri

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

